

Arrêt

n° 245 983 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2019 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIWAKANA loco Me F. JACOBS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Originaire de Al Sharqua aux Emirats Arabes Unis, vous auriez quitté les Emirats le 1er septembre 2018. Le 1er octobre 2018, vous seriez arrivé en Belgique et y avez introduit votre demande de protection internationale le 15 octobre 2018.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Réfugié UNRWA, vous êtes né à Al Sharqa aux Emirats Arabes Unis (EAU) où vous viviez avec vos parents, vos frères et vos soeurs. Vous ne rentriez dans la Bande de Gaza, dans la maison familiale, qu'à l'occasion des vacances scolaires où vous ne restiez pas plus d'un mois avant de rentrer aux EAU. En 2009-2010, vous auriez fait des études de finances aux EAU.

Jusqu'à cette époque, vous étiez résidant des EAU, titulaire d'un titre de séjour sur base de l'emploi de votre père qui travaillait dans un journal. Par la suite, n'étant plus étudiant et n'ayant pas trouvé de travail, votre père et vous-même auriez trouvé un arrangement avec son employeur qui vous aurait comptabilisé parmi leurs effectifs afin que vous puissiez renouveler votre titre de séjour.

En 2012, vous auriez reçu à votre domicile aux EAU, la visite de [R. M.], le fils de la tante paternelle de votre mère. Travailleur pour le Hamas, il vous aurait approché et promis un emploi avec des conditions avantageuses. Vous n'auriez pas donné suite à ses sollicitations et il serait rentré à Gaza.

En 2013, alors que vous rendiez visite à votre famille dans la Bande de Gaza et y célébriez le mariage de votre soeur, [R.] vous aurait relancé et aurait réitéré ses promesses. Répondant que vous n'étiez pas intéressé, vous seriez retourné aux EAU, un mois plus tard.

En 2014, vous auriez trouvé du travail au sein d'une agence immobilière aux EAU, emploi que vous auriez exercé jusqu'en 2017.

En 2016, votre mère, accompagnée de vos frères et soeurs, serait rentrée vivre à Gaza à Shoujahiyah là où se situe la maison familiale et où résident également vos oncle et tante paternels. Le niveau de vie élevé aux EAU ainsi que le fait que votre frère devait commencer ses études universitaires, études pour lesquelles les frais de scolarité aux EAU se révélaient trop élevés pour votre père et vous-même qui subveniez aux besoins de la famille ont eu pour conséquence que votre mère, accompagnée de vos frères et soeurs, se décide à rentrer dans la Bande de Gaza. À Gaza, vos frères et soeurs poursuivraient ainsi leurs scolarités, que ce soit à l'université ou dans une école privée pour votre soeur cadette. À cette époque, vos frères auraient rencontré des problèmes avec la sécurité de l'université après une dispute dans un café. Arrêtés durant 3h, ils auraient été libérés suite à l'intervention de [R.]. Vous auriez soupçonné ce dernier d'être l'instigateur de leurs arrestations et libérations afin qu'il démontre à votre famille de quoi il était capable.

Le 3 juillet 2017, vous auriez débuté une nouvelle carrière comme courtier de douane au sein de la société « [B. F. T.] », aux EAU.

Dans le même temps, [R.] qui apercevait de temps à autre vos frères à Gaza aurait continué de demander après vous et aurait réitéré ses promesses d'emploi pour vous à vos frères.

En février 2018, vous auriez commencé à ressentir des tensions au sein de la société dans laquelle vous travailliez. De fait, votre patron, ayant constaté une baisse d'activités et par conséquent du chiffre d'affaires, aurait décidé de procéder à des licenciements tout en mettant la pression sur les autres employés afin d'augmenter les ventes.

Craignant pour votre poste, vous vous seriez mis à la recherche d'un autre job, sans succès. Vous auriez compris que vous seriez le prochain à être licencié. Vous auriez fait une demande de visa pour l'Italie dans le but d'y passer des vacances, demande qui vous aurait été refusée. Le 29 aout 2018, après avoir réalisé de nouvelles démarches dans le but de voyager en République Tchèque, vous auriez obtenu votre visa. Vous auriez alors décidé de tirer profit de ce visa et de quitter les EAU.

Après avoir quitté le territoire émirati, vous auriez envoyé votre lettre de démission de la société « [B. F. T.] ». Aux EAU, vous ajoutez également avoir dû faire face à des problèmes de racisme et avoir reçu ainsi une amende pour mauvais stationnement devant un supermarché devant lequel vous vous étiez mal garé.

En 2019, alors que vous aviez quitté les EAU et que vous vous trouviez en Belgique, vous auriez appris que vos frères auraient fait l'objet de menaces téléphoniques les invitant à prendre soin d'eux-mêmes et à ne pas quitter leur domicile. Vous n'auriez guère plus de détails à ce sujet ne pouvant pas en discuter au téléphone avec vos frères, vos conversations étant surveillées mais vous soupçonneriez [R.] d'être derrière ces menaces.

En cas de retour aux EAU, vous indiquez craindre les conditions de vie rendues difficile par le niveau socioéconomique élevé et ajoutez ne plus avoir de titre de séjour valide. Vous mentionnez également une crainte en cas de retour dans la Bande de Gaza eu égard à votre cousin [R.] qui voudrait vous recruter et menacerait votre famille suite à vos refus successifs.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport palestinien ainsi que votre carte d'identité palestinienne. Vous déposez également une attestation de l'ambassade des EAU à Bruxelles prouvant que vous n'avez ni passeport émirati ni la nationalité des Emirats.

Les 6 juin 2019 et 7 aout 2019, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels ; copies qui vous ont été envoyées le 19 aout 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans son arrêt El Kott, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale** (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNWRA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.*

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, pour les raisons suivantes.

*En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes né, avez grandi et avez toujours résidé, et ce jusqu'à votre départ pour la Belgique le 1er septembre 2018, aux Emirats Arabes Unis (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, p.5). Vous ne vous êtes rendu que quelques fois dans la Bande de Gaza pour passer maximum un mois de vacances dans la maison de votre grand-père paternel (*ibidem*, pp.6 et 7).*

Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la situation socio-économique difficile aux Emirats Arabes Unis, le manque d'opportunité de travail ainsi que les tensions rencontrées avec votre directeur qui opérait des licenciements au sein de la société dans laquelle vous étiez employé. Vous ajoutez également craindre de ne plus pouvoir retourner vivre aux Emirats Arabes Unis suite à l'expiration de votre titre de séjour.

Notons tout d'abord que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes originaire de Al Sharqa aux Emirats Arabes Unis où vous êtes né, avez grandi et avez résidé jusqu'à votre départ le 1er septembre 2018 (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, p.5). Le CGRA relève que vous n'avez jamais vécu dans la Bande de Gaza et que vous ne vous y êtes rendu que quelques fois (2002 ou 2003, 2011 et 2013) pour passer maximum un mois de vacances dans la maison de votre grand-père paternel (*ibidem*, pp.5, 6 et 7). Partant, la Bande de Gaza ne peut être considérée comme votre pays de résidence habituelle.

Vu que vous n'avez pas de nationalité et que pour les besoins de votre demande de protection internationale, vous devez être considéré comme apatride, votre besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à votre unique pays de résidence habituelle, à savoir les Emirats Arabes Unis.

En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque vous n'éprouvez pas de crainte fondée de persécution ni ne courez de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où vous aviez votre résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a eu un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie aux Emirats Arabes Unis, ce pays doit être considéré comme votre unique pays de résidence habituelle. En effet, vous y êtes né, y avez suivi tout votre cursus scolaire, y avez travaillé et y avez vécu de votre naissance à 2018 (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, pp.5, 7-9).

Il ressort par ailleurs de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier que les craintes que vous invoquez par rapport aux Emirats Arabes Unis ne sont pas fondées pour les raisons suivantes.

En effet, pour ce qui est de votre crainte eu égard à votre patron qui opérait des licenciements au sein de la société dans laquelle vous étiez employé, relevons que le CGRA ne peut considérer cette crainte pour établie.

*De fait, invité à détailler les problèmes et tensions que vous auriez rencontrés avec votre patron, vous vous limitez à évoquer des licenciements opérés dans la société au sein de laquelle vous travailliez, licenciements dus à une restructuration de ladite société qui auraient occasionnés les problèmes et tensions ayant conduits à votre départ du pays (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, pp.12-14). Convié à fournir des détails sur ces licenciements, il ne ressort nullement de vos déclarations que vous auriez été spécifiquement visé pour une raison particulière étant donné qu'il émane de vos propos que les licenciements touchaient toute personne au sein de la société (*Ibidem*). Dès lors, le CGRA constate que ces problèmes et tensions avec votre patron n'ont aucun lien avec l'un des critères fixés dans la Convention de Genève, plus particulièrement la race, la nationalité, les opinions politiques, les convictions religieuses ou l'appartenance à un groupe social particulier.*

Partant, le CGRA ne peut que constater que vous n'évoquez pas d'éléments suffisants induisant une crainte fondée de persécutions telle qu'elle est visée dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qui indiquent un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire. Les informations que vous apportez ne présentent, en effet, pas de caractère suffisamment sérieux pour être considérés comme des faits de persécutions au sens de la Convention de Genève ou comme des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est des problèmes de racismes auquel vous dites avoir dû faire face aux EAU, le CGRA ne peut pas davantage considérer cet élément pour établi.

De fait, invité à détailler les problèmes auxquels vous avez dû faire face, vous vous limitez à évoquer de façon générale « le sentiment raciste grandissant aux EAU » (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, p.12) et illustrez vos propos en indiquant avoir reçu une amende de 500 dirhams par un policier (Ibidem). Or, étant donné qu'il ressort de vos propos que vous auriez reçu cette amende suite au fait que vous étiez mal stationné et bloquez la rue (Ibidem), le CGRA ne peut se rallier à vos propos selon lesquels vous auriez fait l'objet d'actes racistes aux EAU.

S'agissant des problèmes que vous auriez rencontrés en raison du niveau socio-économique élevé rendant les conditions de vie difficile, le CGRA ne peut davantage les tenir pour établis. De fait, interrogé sur ces problèmes éventuels que vous dites avoir rencontrés pour ces raisons, le CGRA relève vos propos limités et insuffisants. En effet, le CGRA constate que vous avez été scolarisé aux EAU où vous y avez poursuivi des études supérieures et avez été diplômé en 2009-2010 (Cfr votre premier entretien personnel au CGRA, p.7). Ensuite, le CGRA constate que vous avez travaillé aux EAU de 2014 à 2018 et que votre père y travaillerait toujours actuellement (Ibid p.11). Par ailleurs, vous ajoutez également que ce serait votre père et vous-même qui envoyiez de l'argent à votre famille retournée vivre dans la Bande de Gaza et qui financeriaient les frais de scolarité de vos frères et soeurs à Gaza (Ibid p.7). Pour terminer, notons qu'invité à détailler d'autres problèmes que vous auriez rencontrés aux EAU, vous répondez pas la négative (Cfr votre second entretien personnel au CGRA du 7 aout 2018, p.5).

Compte tenu des constatations qui précèdent, vous n'avez pas rendu plausible le fait que vous avez quitté les Emirats Arabes Unis en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Vous n'avez pas non plus démontré que vous ne pouvez pas, ni ne voulez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle, les Emirats Arabes Unis, en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Les documents déposés ne sont pas de nature à infléchir la décision du CGRA. Certes, ils établissent votre identité, votre origine palestinienne, ainsi que vos lieux de résidence, mais ce sont toutefois des éléments que le CGRA ne remet pas en question. Il en va de même pour l'attestation délivrée par l'ambassade des EAU à Bruxelles puisqu'elle ne fait que prouver que vous n'avez pas la nationalité émiratie et que vous n'êtes pas en possession d'un passeport émirati.

Quant au fait que vous ne puissiez pas retourner aux Emirats Arabes Unis, en raison de la perte de votre droit au séjour dans ce pays et de la crainte que vous nourrissez, si vous retournez, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de l'absence de séjour légal, le Commissariat général soulève les éléments qui suivent.

Le Commissariat général relève d'abord qu'il appartient à chaque Etat souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans la limite de ses obligations internationales. Il est à noter que de telles règles, telles que l'obtention d'un droit de séjour sur base d'un contrat de travail, sont également applicables à des nombreux étrangers souhaitant séjournier en Belgique sur cette base.

Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'Etat en question est un élément objectif qui justifie qu'un Etat souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjournier sur son territoire. Le fait que vous auriez démissionné, que votre titre de séjour soit arrivé à expiration et que vous avez quitté le territoire depuis plus de six mois, et que de ce fait, vous ne soyiez plus admis à un séjour régulier aux Emirats Arabes Unis relève de règles que cet Etat est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité émiratie, il ne peut pas être attendu des autorités émiraties qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu toute votre vie dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjournier ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

*Ensuite, le Commissariat général relève que le régime de la protection internationale suppose que les instances d'asile examinent la crainte de manière prospective, ce qui implique une évaluation de la situation du demandeur de protection internationale s'il devait **effectivement retourner** dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.*

*En effet, tant l'article 48/3 (par sa référence à l'article 1er la Convention de Genève) que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'examen d'une crainte « en cas de retour ». L'article 1.A de la Convention de Genève stipule que « le terme “réfugié” s'appliquera à toute personne [...] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. ». De même l'article 48/4, §1er de la loi prévoit que : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, **s'il était renvoyé** dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, **dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle**, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...].*

Le Commissariat général estime que l'application de ces dispositions suppose qu'un retour de l'intéressé dans le pays de référence soit effectivement possible. La question du séjour ne se pose pas lorsque le demandeur a une nationalité, étant donné que les nationaux d'un Etat disposent du droit de retourner sur le territoire de leur Etat national. La situation des apatrides diffère de celle des ressortissants nationaux en ce qu'elle suppose, pour qu'un retour soit possible, que l'intéressé jouisse d'un droit de séjour valable dans l'Etat de résidence habituelle, qui lui permette d'accéder à son territoire.

Le Commissariat général estime qu'en ce qui concerne les demandeurs apatrides, si le retour est rendu impossible en raison d'obstacles légaux et administratifs liés, par exemple, à l'absence de statut de séjour, ce retour devient hypothétique.

En effet, faute de disposer des documents de séjour vous permettant d'accéder à son territoire, l'Etat de votre résidence habituelle refusera que vous entriez sur son territoire. Votre retour sera donc impossible (dans le cas d'un retour forcé), ou simplement théorique (dans le cas d'un retour volontaire). Un retour volontaire est hypothétique, car à supposer que vous ayez la volonté d'effectuer des démarches pratiques en vue de votre retour, l'Etat de votre résidence habituelle pourra empêcher votre entrée sur le territoire, en vous refoulant.

En ce qui concerne la situation d'un retour forcé, vu que vous ne vous trouvez pas à la frontière, l'Office des étrangers ne pourra pas revendiquer l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour contraindre la compagnie aérienne à vous renvoyer vers l'aéroport de départ. Ceci signifie, concrètement, que l'Office des étrangers, pour pouvoir vous éloigner vers les Emirats Arabes Unis, devrait obtenir son accord préalable. Or, le Commissariat général constate, sur base des pièces présentes dans votre dossier administratif et du passeport palestinien contenant votre titre de séjour émirati ayant expiré que vous n'avez plus de droit de séjour aux Emirats Arabes Unis. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire. En d'autres termes, le Commissariat général estime que vous ne retournez pas aux Emirats Arabes Unis.

Le Commissariat général relève, par ailleurs, que la décision qu'il prend en ce qui concerne le besoin de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'adoption d'une telle mesure relève des compétences de l'Office des étrangers. A supposer que l'Office des étrangers obtienne, éventuellement, l'accord improbable des Emirats Arabes Unis en vue de votre éloignement forcé, il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer, au moment de cet éloignement, sur toute circonstance qui pourrait l'empêcher, notamment sur base des obligations de la Belgique découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*Le Commissariat général n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le cadre d'un retour hypothétique, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave si le demandeur devait **effectivement retourner** dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.*

Le Commissariat général estime par conséquent, qu'un demandeur apatriote qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès

demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique, vu que le retour étant purement théorique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant.

Le Commissariat général estime, sur base de ce qui précède, que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle et que vous n'y subirez donc pas les conditions de vie que vous redoutez en cas de séjour illégal.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité pour vous de retourner légalement dans votre pays de résidence habituelle, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, que votre retour dans ce pays devient hypothétique, de même que les conditions de vie qui seraient les vôtres si vous deviez retourner dans ce pays, le Commissariat général estime que les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

Et notons que vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

Les 6 juin et 7 aout 2019, vous avez demandé des copies des notes de vos entretiens personnels ; copies qui vous ont été envoyées le 19 aout 2019. A ce jour, ni votre avocat ni vous n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration sur le fait que des obstacles administratifs peuvent empêcher un retour aux Emirats Arabes Unis.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration et du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appreciation et du principe de l'autorité de la chose jugée ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime, en particulier, qu'il convenait d'analyser la crainte du requérant par rapport à Gaza et fait état de son enregistrement auprès de l'*Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (ci-après dénommée UNRWA). Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Les documents déposés

À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant divers développements concernant les implications de la crise liée au COVID-19 pour le retour du requérant à Gaza (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale du requérant. Elle considère, à titre liminaire, que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne s'applique pas à sa situation car il est né et a toujours vécu aux Émirats arabes unis (ci-après EAU ou les Émirats) et ne s'est jamais réclamé de l'assistance de UNRWA. La partie défenderesse poursuit en considérant qu'il convient d'analyser la crainte du requérant par rapport aux EAU, l' « unique pays de résidence habituelle » du requérant. Elle estime à cet égard, à la fois que la crainte alléguée par le requérant n'est pas fondée, qu'elle n'est pas établie, qu'elle ne présente pas de lien avec l'un des critères prévus à la Convention de Genève et n'est pas suffisamment sérieuse pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant la protection subsidiaire. La partie défenderesse estime ensuite en substance que la crainte du requérant d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en raison de la perte de son séjour aux EAU est hypothétique puisque la perte par le requérant de son séjour aux EAU implique qu'il ne peut pas y retourner. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible,

comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.4. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

5.7. Le Conseil ne peut pas s'associer à la formulation de la décision entreprise lorsque celle-ci dispose que la crainte du requérant, liée à la perte de son séjour aux EAU, est hypothétique puisqu'il ne pourra plus y retourner. La partie défenderesse conclut de la manière suivante : « [I]l Commissariat général estime par conséquent, qu'un demandeur apatriote qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique, vu que le retour étant purement théorique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant » (décision, page 5). La partie défenderesse tient en l'espèce pour établie la circonstance que le requérant est désormais privé de séjour aux EAU et estime donc que le requérant n'y retournera pas. Elle en déduit que sa crainte à l'égard des EAU est une « situation hypothétique » sur laquelle il ne lui appartient pas de statuer.

Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation, laquelle revient, dans certaines situations particulières, à priver le requérant apatriote du bénéfice de la Convention de Genève. Un tel raisonnement procède d'une lecture incorrecte de ladite Convention, qui définit le « réfugié » comme étant, notamment, « toute personne [...] [q]ui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, [et] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». En effet, alors

que la Convention de Genève a explicitement tenu compte de la situation de l'apatride qui, après avoir quitté son pays de résidence habituelle, ne peut généralement plus y retourner (voir à ce sujet le *Guide des procédures et critères*, § 101), la partie défenderesse ne peut pas se contenter de la circonstance que le requérant ne peut pas retourner aux EAU pour faire l'économie de l'examen de sa crainte à cet égard, car cette motivation ne respecte pas le prescrit de ladite Convention. Ce type de raisonnement prive en effet du bénéfice de celle-ci un requérant qui éprouve une crainte vis-à-vis de son pays de résidence habituelle et qui, en outre, se voit privé de son titre de séjour dans ce pays.

5.8. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il est apatride et qu'il est né et a toujours vécu aux Émirats arabes unis (ci-après dénommés « les Émirats » ou « EAU ») (dossier administratif, pièce 8, rapport du 6 juin 2019, page 5). Par ailleurs, le requérant affirme que sa famille est enregistrée auprès de l'UNRWA mais n'a pas bénéficié de son assistance (dossier administratif, pièce 8, pages 6 et 7). En conséquence, il convient de s'interroger, tout d'abord, sur son éventuelle exclusion de la protection internationale en vertu de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ensuite, il convient, le cas échéant, d'examiner sa demande de protection internationale selon les particularités de la situation des apatrides.

5.9. S'agissant du recours à l'assistance de l'UNRWA, le Conseil observe que, si le requérant affirme avoir été enregistré auprès de cette agence, il n'en fournit cependant aucune preuve (dossier administratif, pièce 25).. En outre, il déclare n'avoir jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA en plus d'être né et avoir toujours vécu aux Émirats (dossier administratif, pièce 8, rapport du 6 juin 2019, page 5). Par conséquent, le requérant ne démontre pas avoir recouru effectivement à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique. Sa demande de protection internationale doit donc être examinée au regard de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève.

5.10.À cet égard, le Conseil rappelle que la situation d'un apatride doit être examinée en tenant compte de certaines particularités. En effet, il convient, tout d'abord, de déterminer le ou les pays de résidence habituelle du requérant. Ensuite, il est nécessaire d'établir si le requérant éprouve une crainte, au sens de la protection internationale, à l'égard de ce ou ces pays. Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer s'il ne veut pas ou ne peut pas y retourner.

a) Ainsi, la Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems*, NY, February 1950, page 39). En l'espèce, il ressort à suffisance du dossier administratif et de celui de procédure que les Émirats arabes unis forment le seul pays de résidence habituelle du requérant : en effet, ainsi qu'il le déclare, il y est né et y a toujours vécu, bien qu'il a séjourné ponctuellement à Gaza pour des vacances (dossier administratif, pièce 8, rapport du 6 juin 2019, page 5 à 7).

b) Ensuite, tout comme pour le requérant qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'établir qu'il éprouve une *crainte de persécution* fondée sur l'un des cinq critères de la Convention à l'égard de son pays de résidence habituelle ou qu'il y démontre un risque réel d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. Cette crainte peut être à l'origine de son départ de ce pays mais elle peut également apparaître ultérieurement (cas du réfugié « sur place »). En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la partie défenderesse à cet égard, manque de clarté. La partie défenderesse affirme en effet, tantôt que les craintes du requérant vis-à-vis des Émirats ne sont pas fondées, tantôt qu'elles ne sont pas établies, tantôt qu'elles ne présentent pas de lien avec la Convention de Genève et tantôt qu'elles ne sont pas suffisamment sérieuses. Le Conseil estime malgré tout qu'il dispose de suffisamment d'éléments, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, afin d'analyser lui-même ces aspects du récit du requérant. Ainsi, invité à exprimer ses craintes en cas de retour aux Émirats, le requérant répond ce qui suit : « [p]as une crainte d'une personne en particulier m[ai]s essentiellement le fait que [c'est] difficile d'y vivre » (dossier administratif, pièce 8, rapport du 6 juin 2019, page 12). Le requérant ajoute qu'il ne pourra pas y obtenir un nouveau titre de séjour, que la situation économique y est difficile et qu'« il y a une sorte de sentiment raciste grandissant [...]» (*ibid.*).

Quant au sentiment raciste évoqué par le requérant, le Conseil observe que le requérant ne l'a pas étayé à suffisance. Il l'a ainsi illustré en évoquant une amende qu'il a reçue pour s'être mal stationné et affirme ne plus compter les fois où « un policier v[ou]s arrête d[an]s la rue » (dossier administratif, pièce 8, rapport du 6 juin 2019, page 12). Ces éléments, outre qu'ils ne sont nullement étayés de document probant ou de précision concrète, ne suffisent pas à établir que le requérant a été victime d'actes ou d'attitudes malveillant(e)s et encore moins, à caractère raciste. En outre, il ressort des propos du requérant que ces événements allégués ne sont en réalité pas à l'origine de son départ des Émirats. En effet, il impute celui-ci essentiellement à des problèmes professionnels. Dès lors, le requérant n'établit pas avoir été victime de persécution, liées à son origine palestinienne, dans son pays de résidence habituelle, à savoir les Émirats arabes unis.

Le requérant fait essentiellement état de problèmes professionnels et, de manière plus générale, des difficultés économiques auxquelles il serait confronté en cas de retour aux Émirats (dossier administratif, pièce 8, rapport du 6 juin 2019, page 12 et pièce 8, rapport du 7 août 2019, page 5). S'agissant de sa situation professionnelle particulière, le requérant a, en substance, relaté avoir démissionné par crainte de subir un licenciement économique (dossier administratif, pièce 8, rapport du 6 juin 2019; pages 12-14). Il n'a fait état d'aucun élément de nature à indiquer que cette situation doit s'analyser comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire (*ibid.*). Quant à la situation économique difficile de manière générale et les « opportunités de travail quasi nulle[s] » (dossier administratif, pièce 8, rapport du 6 juin 2019, page 12), le Conseil observe, d'une part que le requérant n'étaye, à nouveau, ses assertions d'aucune façon et, d'autre part, qu'en tout état de cause, il ne démontre pas davantage que cette situation est d'une gravité telle qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave et qu'elle est imputable à l'un des acteurs visés à l'article 48/5, §1, de la loi du 15 décembre 1980 (voir, notamment, arrêt du Conseil n° 243.678 du 5 novembre 2020).

Quant à la perte de son titre de séjour et ses allégations quant à l'impossibilité de s'en procurer un nouveau, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucun élément concret ou probant de nature à démontrer que ceux-ci sont constitutifs d'une persécution ou d'une atteinte grave dans son chef. En particulier, le Conseil observe qu'en l'espèce, selon les propos du requérant, la perte de son titre de séjour résulte de sa démission, couplée à la circonstance qu'il a quitté le pays. Dès lors, le requérant ne démontre pas que sa situation est liée à l'un des motifs prévu dans la Convention de Genève ni qu'elle est imputable à l'un des acteurs visés à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sauf, dans ce dernier cas, à considérer, de manière absurde, que le requérant est son propre agent de persécution.

Par conséquent, à la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'a pas démontré l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave vis-à-vis de son pays de résidence habituelle, les Émirats arabes unis. L'examen de sa volonté ou sa capacité d'y retourner manque de pertinence en l'espèce, hormis ce qui a été examiné *supra* quant à une éventuelle crainte de ce fait, et ne saurait pas induire une autre conclusion. Le Conseil estimant que les constats qui précèdent suffisent, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

C. L'examen de la requête :

5.11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire le raisonnement qui précède.

Elle se contente en effet d'affirmer, sans cependant le démontrer aucunement, que le requérant « dépose des documents établissant qu'il ressortissait de la protection de l'UNRWA » (requête, page 11) ou encore qu'il a fourni « la preuve de son enregistrement auprès de l'UNRWA » (requête, page 12). Le Conseil renvoie à ce qu'il a exposé *supra* à cet égard et rappelle qu'à la lecture des dossiers administratif et de procédure, il apparaît que le requérant n'a déposé aucun document de nature à étayer son recours à l'assistance de l'UNRWA ou son enregistrement auprès de cette agence.

La partie requérante avance également que, puisque la partie défenderesse a constaté que le requérant n'était plus autorisé au séjour aux Émirats arabes unis, il lui incomba d'« examiner la situation [de ce dernier] au regard de son origine palestinienne » (requête, page 9). Elle expose ensuite de longs développements à cet égard, notamment quant à la situation à Gaza et la possibilité d'y

retourner. Le Conseil ne peut cependant pas suivre cette argumentation. En effet, il rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale s'effectue, selon l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève, au regard du pays de nationalité et, s'il n'en a pas, du pays de résidence habituelle du requérant. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut pas être considéré que l'origine palestinienne est une nationalité au sens de la protection internationale. En effet, le lien entre un citoyen et son pays de nationalité, au sens de la Convention de Genève, implique l'existence d'une protection nationale, notamment diplomatique. Or, celle-ci est, de notoriété publique, inexisteante s'agissant de la Palestine. Partant, et ainsi qu'il est d'ailleurs de jurisprudence constante, les demandes de protection internationale de requérants d'origine palestinienne s'analysent selon les règles régissant celles des apatrides (voir notamment arrêt du Conseil n° 228.946 du 19 novembre 2019). Ainsi qu'il a été rappelé *supra* à cet égard, c'est donc par rapport au(x) pays de résidence habituelle qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale du requérant. Or, en l'espèce, il a été constaté, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, que le seul pays de résidence habituelle du requérant était les Émirats arabes unis. La partie requérante n'apporte aucun élément concret ou pertinent, dans sa requête, de nature à démontrer que la bande de Gaza doit être considérée comme l'un des pays de résidence habituelle du requérant. La partie requérante se contente en effet d'invoquer à l'appui de son argumentation l'origine palestinienne du requérant et de sa famille, son impossibilité de retourner aux Émirats ou encore son « rattachement » à Gaza. Aucun de ces éléments ne suffisent, en l'espèce, à considérer que Gaza est un pays de résidence habituelle du requérant, en particulier dans la mesure où celui-ci a clairement déclaré être né et avoir toujours vécu en dehors de Gaza (dossier administratif, pièce 8, rapport du 6 juin 2019, page 5 à 7).

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument s'agissant des craintes alléguées au regard des Émirats arabes unis de sorte qu'elle ne permet pas de considérer différemment les constats qui précèdent à cet égard.

D. L'analyse des documents :

5.12. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Ceux déposés via une note complémentaire comprenant divers développements concernant les implications de la crise liée au COVID-19 pour le retour du requérant à Gaza (pièce 8 du dossier de la procédure) ne présentent pas de pertinence en l'espèce puisque sa demande de protection internationale ne s'analyse pas par rapport à Gaza.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.14. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Le Conseil rappelle qu'il ressort du raisonnement qui précède que le requérant n'établit pas à suffisance l'existence d'une crainte de persécution visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni celle de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour aux Émirats arabes unis, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans aux Émirats puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS